



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2014-161**

modifiant les prescriptions imposées à la société MULTIPLAST pour l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques soumise à enregistrement à Sainte-Sigolène

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment son article R 512-46-22 ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection pour l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2002-145 du 31 mai 2002 autorisant la société MULTIPLAST à augmenter la capacité de production d'une unité de transformation de matières plastiques implantée ZI des Taillas à Sainte-Sigolène ;

**Vu** la déclaration de modifications présenté le 17 juin 2014 par la société MULTIPLAST et les études d'impact et de danger jointes à cette déclaration ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 26 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 16 octobre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les modifications déclarées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ne sont pas applicables aux installations existantes autorisées antérieurement à leur publication ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé nécessitent d'être actualisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Alinéa	E, D,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661	1-b	E	Transformation de polymères à chaud	Extrusion de matières plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Entre 10 t/j et 70 t/j	45 t/j
2662	2	E	Stockage de polymères	Stockages de granules de matières plastiques	Volume susceptible d'être stocké	Entre 1 000 m <sup>3</sup> et 40 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup>
2661	2-b	D	Transformation de polymères par procédé mécanique	Découpage de films plastiques	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Entre 2 t/j et 20 t/j	7 t/j
2663	2-b	D	Produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage des produits finis	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Entre 1 000 m <sup>3</sup> et 10 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup>

(1) E : enregistrement      D : déclaration      NC : non classable (seuil de classement non atteint)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### ARTICLE 2 :

Le plan annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire annule et remplace le plan annexé à l'arrêté du 31 mai 2002.

### ARTICLE 3 :

Le texte de l'article 8.1 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et secours. Une voie d'au moins 4 mètres de largeur assure la desserte périmétrique des façades du bâtiment.

A l'intérieur des ateliers et sur les aires de stockage, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre."

### ARTICLE 4 :

Le titre de l'article 8.2 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé : "implantation des stockages de matières plastiques" est remplacé par le titre suivant "implantation de stockages de matières combustibles".

Le texte de l'article 8.2 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf ;: DRA-09-90977-14553A).

Les différents îlots de stockage extérieurs de matières combustibles se trouvent à une distance minimale :

- les uns des autres de façon à ce qu'aucun effet domino entre ces différents îlots ne soit possible en cas d'incendie ;
- par rapport au bâtiment de l'usine de façon à ce qu'aucun effet domino ne soit possible entre ces différents îlots et le bâtiment en cas d'incendie."

#### **ARTICLE 5 :**

Le texte de l'article 8.5 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux feux minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu 2 heures entre l'atelier de production et la partie stockage de l'usine;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure."

#### **ARTICLE 6: DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7: PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sainte-Sigolène pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Sainte-Sigolène fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MUTIPLAST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MUTIPLAST dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8: NOTIFICATION**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
Mme la Sous-préfète d'Yssingeaux ;  
M. le Maire de Sainte-Sigolène ;  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;  
M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la société MUTIPLAST, dont le siège social est au Z.I. des Taillas à Sainte-Sigolène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 12 novembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Clément ROUCHOUSE